Vu, pour être annexé à :
- la délibération n° 2017-141 du 19/12/17
- l'arrêté Municipal n° du

Le Maire,

MAIRIE DE ST NAZAIRE - LES - EYMES 38 (Isère)

Mme Le Maire,
Michèle FLAMAND

Saint Nazaire les Eymes

Département de l'Isère

Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée par le conseil municipal le 19 décembre 2017

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Lexique 3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération 5
Plan de l'agglomération de Saint-Nazaire-les-Eymes 9
coïncidant avec la zone de publicité n°1 (ZP1) 9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composée d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
Département de l'Isère

ACTE
TELETRANSMIS

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-110

OBJET : Fixation des limites d'agglomération sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes au 15 mai 2017 (TT34)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Vu l'arrêté municipal du 8 août 1956 fixant les limites d'agglomération sur la route nationale 90,
Vu l'arrêté municipal du 13 juin 1962 portant modification des limites d'agglomération de la commune dans la traversée des Eymes par la Route Nationale 90,
Vu l'arrêté municipal approuvé par la Préfecture de l'Isère le 9 juillet 1965 portant fixation des limites de l'agglomération sur le CD 30 et les voies communales n° 2, 3, 4 et 5,
Vu l'arrêté municipal du 8 août 1980 portant déplacement du panneau d'entrée d'agglomération au niveau du CD 30,

Considérant que la mise à jour des arrêtés de limite d'agglomération est nécessaire compte-tenu des évolutions de l'urbanisation et qu'il y a lieu de regrouper, au sein d'un même arrêté municipal, toutes les données portant limites d'agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 15 mai 2017, toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs des 8 août 1956, 13 juin 1962, 9 juillet 1965 et 8 août 1980, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Nazaire-les-Eymes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont dorénavant fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant, à partir des coordonnées GPS :

Voie			Repères géographiques WGS84	
	N° sur plan annexé	Type	Coordonnées X	Coordonnée Y
RD 1090	1	Entrée	5,852981	45,259461
RD 1090	2	Sortie	5,852992	45,25933
RD 1090	3	Entrée	5,843756	45,255142
RD 1090	4	Sortie	5,84422	45,255406
Chemin du Moulin	5	Entrée	5,848683	45,242369
Chemin du Moulin	6	Sortie	5,848586	45,242441
D30	7	Entrée	5,843131	45,262018
D30	8	Sortie	5,843334	45,261999
Chemin de la Touvière	9	Sortie	5,844374	45,250528
Chemin Pré de l'Achard	10	entrée	5,842698	45,264139

Un plan portant localisation des panneaux « entrées » et « sorties » d'agglomération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- inscrit sur le registre des arrêtés municipaux,
- communiqué à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Isère, Monsieur le Président du SDIS 38, Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de St Ismier, l'agent de police municipale, les services techniques et d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 5 :

Mme le Maire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, Monsieur l'adjudant-chef de la Gendarmerie de Saint Ismier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 11 mai 2017
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 12/05/2017 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 12/05/2017
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 12/05/2017
Références : 038 – 213804313 - 20170511-au-2017-110-AR)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

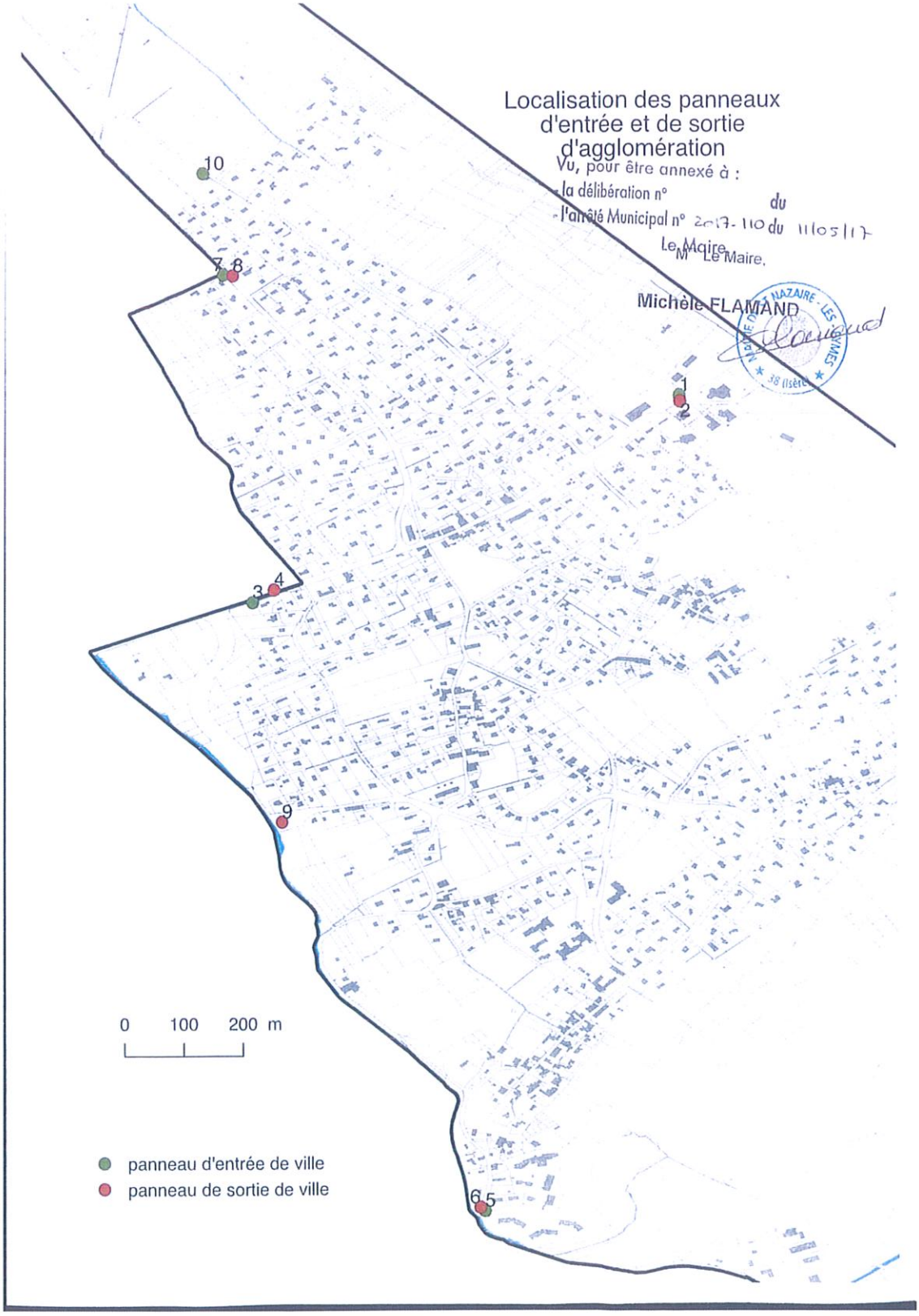
Localisation des panneaux
d'entrée et de sortie
d'agglomération
Vu, pour être annexé à :
- la délibération n°
- l'arrêté Municipal n° 2017-110 du 11/05/17
Le Maire,
M. Le Maire,
Michèle FLAMAND
10
7
8
1
2
3
4
9
6
5
0
100
200 m
panneau d'entrée de ville
panneau de sortie de ville
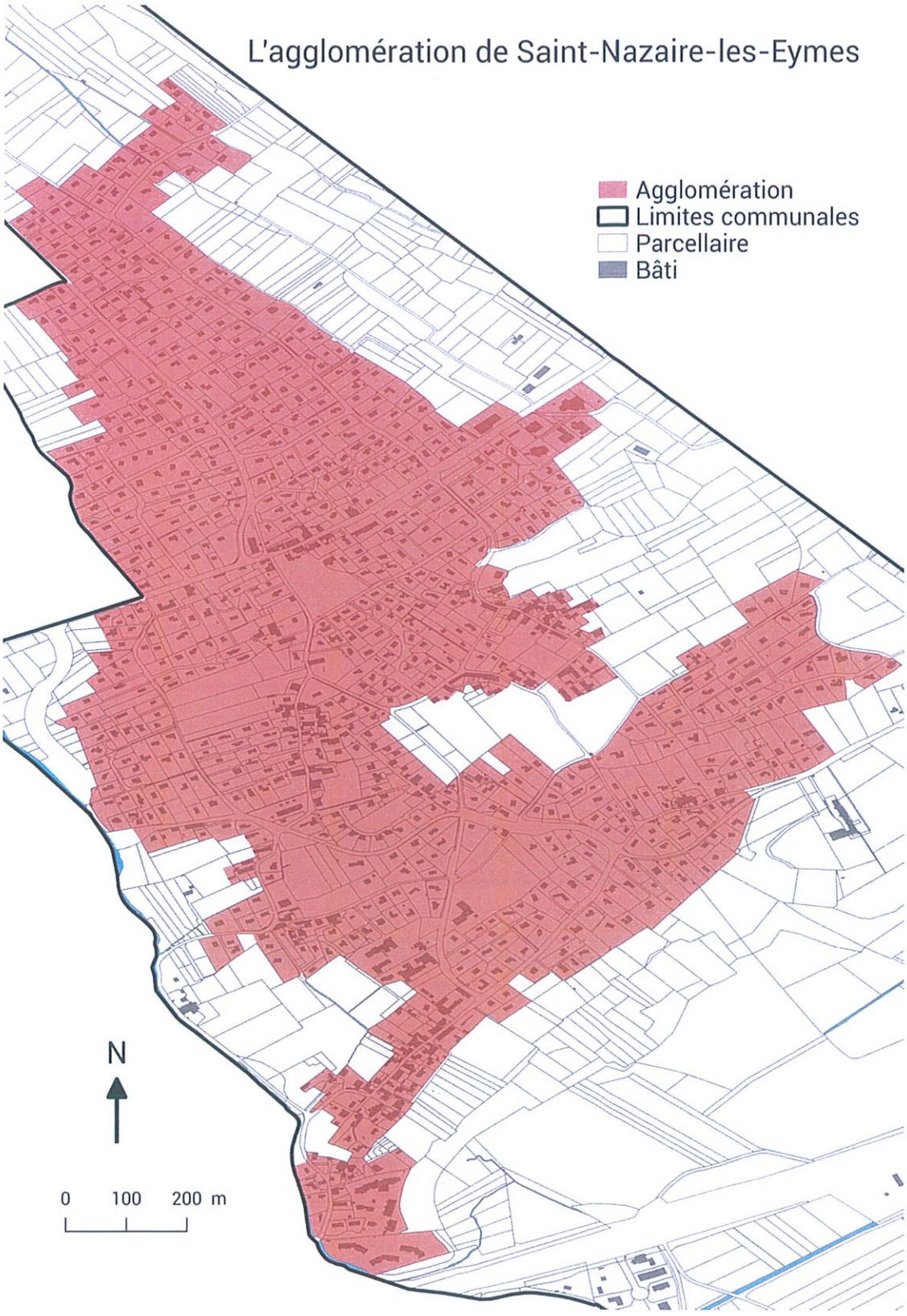
Plan de l'agglomération de Saint-Nazaire-les-Eymes coïncidant avec la zone de publicité n°1 (ZP1)